

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES

Rue des papetiers
B.P 131
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO.ERC.2025.113.AG
Code AIOT : 0005800429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES implanté Rue des papetiers B.P 131 27500 Pont-Audemer. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé *registre MCP*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM-MUNKSJÖ SPECIALTIES
- Rue des papetiers B.P 131 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005800429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AHLSTROM exerce une activité de fabrication de papiers dits spéciaux, à savoir du papier TAPE ayant des grammages différents. Cette activité est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 16 février 2009.

Une installation de combustion alimente en vapeur les unités de production de la papeterie composé de deux chaudières consommant du gaz naturel d'une puissance thermique nominale respective de 9,5 MW. Cette dernière est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Titre d'exploitation	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 512-47Et R.511-9 et R.512-68 et	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 à R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
8	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
11	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est exclusivement portée sur le contrôle des prescriptions relatives à l'installation de combustion du site.

Le suivi de l'installation de combustion est conforme à la législation (contrôle des rejets dans l'air, respect des VLE, suivi du livret de chaufferie, contrôle de l'efficacité énergétique, etc.) et n'amène aucune remarque particulière de l'inspection.

L'installation a fait l'objet d'une rétrocession d'ENGIE SOLUTIONS (anciennement ELYO) à ALHSTROM durant l'année 2008.

Toutefois, l'exploitant doit procéder à la déclaration de son installation de combustion au titre du registre MCP et doit fournir les justificatifs nécessaires afin de justifier de la régularité de sa situation administrative (déclaration initiale et déclaration de changement d'exploitant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titre d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 512-47Et R.511-9 et R.512-68 et
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du titre d'exploitation

Prescription contrôlée :

R.512-47 :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

R.511-9 :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2910 :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC

R.512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La société AHLSTROM a présenté en salle un récépissé de déclaration au bénéfice de la société ELYO datant de 2004, relatif à l'exploitation d'une installation de combustion rue des papetiers à Pont-Audemer.

La société ENGIE SOLUTIONS, anciennement société ELYO, a indiqué avoir rétrocédée les

chaudières à AHLSTROM en 2008 et a présenté en ce sens un courrier électronique mentionnant l'existence d'un récépissé de changement d'exploitant datant de 2008. AHLSTROM et ENGIE SOLUTIONS ont alors indiqué que l'exploitant des chaudières au titre de la réglementation ICPE est AHLSTROM et que ENGIE SOLUTIONS est le prestataire en charge de sa maintenance.

L'inspection note toutefois que l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au bénéfice de la société AHLSTROM en date du 16 février 2009 ne comprend pas dans le descriptif des installations (article 1.2.1) la rubrique 2910-A et donc, ne comprend pas dans son périmètre d'autorisation l'installation de combustion présente sur site. De plus, l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation indique que « *Le site est alimenté en vapeur par une installation de combustion implantée sur le site soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, alimentée par du gaz naturel et exploitée (à ce jour) par la société ELYO (donc non visée par le présent arrêté).* ».

En outre et malgré la déclaration réalisée, ce changement d'exploitant constitue une modification des conditions d'exploitation du site principal et à ce titre aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du Préfet de département en vertu du point III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Nota : En conséquence, pour la suite de ce rapport, la mention « exploitant » désigne la société AHLSTROM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La société AHLSTROM fournira à l'inspection des installations classées le récépissé de changement d'exploitant de 2008 mentionné durant l'inspection ou, à défaut, procédera à un porter-à-connaissance auprès du préfet de l'Eure, afin de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 à R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les chaudières présentes sur site constituent en une installation moyenne de combustion (installation soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 MW et 50 MW).

L'installation n'est pas déclarée au titre du registre MCP, alors que le délai maximal autorisé pour exécuter cette opération s'achevait au 31 décembre 2023 pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 (conformément au II de l'article R.515-114 du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant procédera sous un mois à sa déclaration au titre du registre MCP. Pour ce faire, l'exploitant complétera la télé-procédures disponible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion est composée de deux chaudières vapeurs à générateurs de tubes de fumées de puissance nominale unitaire supérieure à 9,5 MW et alimentées en gaz naturel. ALHSTROM a indiqué par courrier électronique en date du 11 mars 2025 que la puissance maximum de l'installation de combustion est de 19, 676 MW.

Néanmoins l'inspection a constaté lors de sa visite que le réglage des brûleurs était effectué pour fournir une puissance de 9,874 MW, soit une puissance totale de 19,748 MW. Cette différence n'étant pas significative, cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas recourir à cette puissance maximale. Une seule chaudière est utilisée l'été, la deuxième chaudière servant d'appoint durant cette période. L'exploitant a également déclaré que l'installation de combustion fonctionne toute l'année (10 jours d'arrêt en 2024).

L'exploitant a confirmé que le seul combustible utilisé sur site pour alimenter les deux chaudières est du gaz naturel. Aucun changement n'a été apportée à l'installation de combustion depuis sa mise en service en 2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant de la chaudière étant en réalité la société AHLSTROM (cf. point de contrôle n°1), l'obligation de présenter un contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation de combustion **n'est plus applicable** en vertu de la disposition dérogatoire prévue au second alinéa de l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

Il convient toutefois pour l'exploitant de respecter la demande formulée au point de contrôle n°1 afin que cette installation de combustion puisse être considérée comme incluse dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'installation de combustion a été mise en service et déclarée en 2004. Elle est alimentée en gaz naturel, a une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et fonctionne toute l'année. Elle fonctionne donc plus de 500 heures par an.

Également, l'installation de combustion est composée de chaudières vapeurs à tubes de fumées. Ainsi, la puissance totale de l'installation est exclusivement fournie par des générateurs à tubes de fumées.

Par conséquent, les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

	VLE NOx (en mg/Nm ³)	VLE CO (en mg/Nm ³)
Jusqu'au 31/12/2024	150	-
À compter du 1er/01/2025	150	100

Aucun dépassement des VLE n'a été constaté (cf. point de contrôle n°7). Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures périodiques de rejets dans l'air. Le dernier contrôle périodique a été réalisé en date du 7 juin 2023, c'est-à-dire il y a moins de deux ans. Ce contrôle a été effectué par APAVE EXPLOITATION (agence de Mont Saint-Aignan), laboratoire agréé par le ministère de l'environnement (recensé sur le site LAB'AIR) et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les paramètres mesurés lors du dernier contrôle périodique, pour les deux chaudières, sont les suivants : température des fumées, vitesse d'éjection, débit à l'émission et concentrations en O₂, CO₂, NOx et CO. Les paramètres mesurés ainsi que les conditions de mesurage sont conformes aux dispositions du présent article.

L'exploitant a également présenté le rapport de l'avant-dernier contrôle périodique. Ce dernier avait été réalisé le 31 mai 2021. Le délai périodique de 2 ans entre l'avant-dernier contrôle et le dernier contrôle en date du 7 juin 2023 est donc respecté. Le prochain contrôle périodique des rejets dans l'air devra être effectué courant printemps 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, le dernier contrôle périodique des rejets dans l'air a été effectué par APAVE EXPLOITATION (agence de Mont Saint-Aignan), laboratoire agréé

par le ministère de l'environnement (recensé sur le site LAB'AIR) et accrédité au Comité français d'accréditation (COFRAC). Les mesures de vitesse débitante du rejet et des teneurs en O₂, CO₂, NOx et CO sont couvertes par l'accréditation COFRAC.

Les mesures ont été effectuées en continu dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, c'est-à-dire sur un débit de 9,5 T/h, inférieur au débit maximal de 13,5 T/h (les chaudières n'étant pas utilisées à leurs puissances nominales maximales lors de leurs fonctionnements, cf. point de contrôle n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Le dernier contrôle périodique des rejets dans l'air, en date du 7 juin 2023, ne relève pas de dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) pour les paramètres précisés supra.

En effet :

- au niveau de la teneur en monoxyde de carbone (CO), les résultats montrent, pour la chaudière n°1, une teneur mesurée inférieure à la moitié de la limite de quantification de 1,2 mg/Nm³ et, pour la chaudière n°2, une teneur mesurée moyenne (sur trois essais) de 1,27 mg/Nm³. Ceci est inférieur à la VLE fixée à 100 mg/Nm³ (VLE par ailleurs applicable uniquement à compter du 1^{er} janvier 2025 (contrôle le 7 juin 2023)).

- au niveau de la teneur en oxydes d'azote (NOx), les résultats montrent, pour la chaudière n°1, une teneur mesurée moyenne (sur trois essais) de 98,5 mg/Nm³ (teneur maximale mesurée de 99,2 mg/Nm³) et, pour la chaudière n°2, une teneur mesurée moyenne (sur trois essais) de 98,9 mg/Nm³ (teneur maximale mesurée de 99,9 mg/Nm³). Ceci est inférieur à la VLE fixée à 150 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant a présenté sur site un livret de chaufferie tenu à jour et complété régulièrement, ainsi que des carnets de suivi des paramètres de fonctionnement (analyse de l'eau, suivi de la puissance, etc.).

Les relevés de puissance présentés et contrôlés par échantillonnages sont en concordance avec les déclarations de l'exploitant, c'est-à-dire que l'installation de combustion n'est pas utilisée à sa puissance nominale maximale. Les relevés de puissances présentés montrent une puissance de fonctionnement le plus souvent comprise entre 9 et 13 MW.

Également, l'exploitant a indiqué en début de réunion avoir connu un dysfonctionnement au niveau de l'économiseur de chaudière en juillet 2024, lors de la montée en pression réalisée dans le cadre du contrôle décennal de l'installation. L'inspection a pu constater que cet incident rapporté était notifié dans le livret de chaufferie en date du 4 juillet 2024.

Le suivi du livret de chaufferie n'amène aucune remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

R.224-35 :

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres.

R.224-23 :

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : Combustible gazeux : 90 %

R.224-25 :

Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de :

[...]

b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C ;

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique de l'efficacité énergétique. Ce contrôle a été réalisé en date du 7 juin 2023, c'est-à-dire il y a moins de 2 ans.

Le rapport met en évidence :

- pour la chaudière n°1, un rendement de 96 % ;
- pour la chaudière n°2, un rendement de 95 % ;

Ces rendements respectent la valeur minimale fixée à 88 % par les articles R.224-3 et R.224-5 du code de l'environnement.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il procéderait durant l'été 2025 à la mise en place d'un brûleur plus performant pour améliorer son rendement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification annuel des moyens d'extinctions

Prescription contrôlée :

Les locaux [...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le parcours des installations ont permis de mettre en évidence des locaux bien entretenus. Les locaux sont équipés de moyens d'extinction incendies. Les contrôles terrains par échantillonnage des extincteurs, couplés au contrôle documentaire réalisé en amont en salle, ont mis en avant une absence de vérification des extincteurs lors de l'année 2024. Toutefois, l'inspection note que la dernière vérification des extincteurs a été réalisé en février 2025 et que l'avant-dernière vérification datait de novembre 2023, soit un délai d'un an et trois mois entre les deux contrôles.

L'inspection rappelle à l'exploitant et à son prestataire, la société ENGIE SOLUTIONS, qu'un point de vigilance doit être porté sur le respect du délai annuel de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

